MEMOIRE TRES-IMPORTANT des ſix Corps des Marchands.

POUR le bien de l'Etat.
La liberté du Commerce.
La commodité, liberté & bon marché des Voyageurs & de tout le Public.
L'utilité & le bon marché du tranſport des bagages, armes & équipages des Generaux, Officiers d'Armées & autres.
Et la conduite & tranſport des deniers des Receveurs Generaux & Particuliers.

CONTRE l'opreſſion & vexations des Maîtres des Coches, Carroſſes & Meſſageries unies, au prejudice du Reglement ſolemnel du 25. Iuin 1678. dont tous les Arreſts depuis rendus ordonnent l'execution, & neanmoins jugent directement le contraire ; ce qui fait connoître la neceſſité qu'il y a de ſçavoir les intentions de Sa Majeſté ſur ces contrarietés, auſquelles l'intereſt particulier de défunt Monſieur de Louvois, & ſon puiſſant credit, ont donné lieu.

LA liberté publique des Roulages & Voitures par tels Rouliers & Voituriers dont on veut ſe ſervir, eſt auſſi ancienne que le Commerce, elle eſt d'une extrême importance à l'Etat, au Negoce & au Public, par l'abondance qu'elle produit dans le Royaume, & le bon marché du tranſport des munitions de bouche & de guerre deſtinées pour le ſervice du Roy, des bagages & équipages des Ambaſſadeurs, des Generaux, Intendans & Officiers employés pour les Armées, les Finances, & des Marchandiſes, Danrées, & autres choſes neceſſaires à la vie.

L'avidité des Fermiers des Meſſageries des Maîtres des Coches & Caroſſes, a voulu quelque fois intereſſer cette liberté publique. Mais tant que Sa Majeſté en a eu connoiſſance directement, Elle l'a toûjours maintenu par pluſieurs Arreſts & Reglemens, qui ont ſervi de bornes à la cupidité des Meſſagers & Maîtres des Coches.

Le ſage Reglement fait le 25. Juin 1678. dans un temps où l'on n'enviſageoit que le bien de l'Etat, l'intereſt du Commerce & celui du Public, en eſt une preuve autentique, puiſque Sa Majeſté en y expliquant les fonctions differentes des Fermiers des Poſtes & Meſſageries, leur fit défenſes de troubler ni inquieter les Marchands, Negocians & autres dans la liberté de leur choix, ni les Rouliers & Voituriers dans leur exercice.

Jamais il n'y eût de Reglement plus ſolemnel : on le fit ſur la conciliation de plus de cent Edits, Declarations ou Arreſts du Conſeil, ſur tous les memoires reſpectifs de Patin, lors Fermier des Poſtes & Meſſageries, & des Maîtres des Coches

& autres intereſſés ; aprés les avoir entendus pendant pluſieurs aſſemblées de Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil, deputés exprés par Sa Majeſté.

Auſſi ce Reglement merite une attention particuliere; & comme en aſſurant cette liberté publique on trouva le moyen d'y concilier les intereſts de toutes les parties.

Il en reſulte en premier lieu, que Sa Majeſté a diſtingué les fonctions & exercices des Maîtres des Coches & Caroſſes d'avec les Meſſageries, parce que l'union en eſt trés-prejudiciable au Commerce & au Public, en ce que l'article 8. porte, *que les Meſſagers pourront ſe ſervir de Fourgons, Chariots & Charettes, pourvû qu'elles ne ſoient point ſuſpenduës, enfoncées, ni ridelées, mais couvertes ſeulement de toilles non cirées, ni gommées, ſur chacune deſquelles ils ne pourroient porter que trois perſonnes*; ce qui regarde le ſoulagement du commun Peuple, qui n'auroit pas le moyen de voyager dans des Coches ou Caroſſes, & reſtraint ces Meſſagers à trois perſonnes ſeulement, pour ne pas prejudicier aux Coches & Caroſſes, qui étant aujourd'huy unis, le commun peuple ſe trouve privé de la diſpoſition de cét art. 8. en ce que les Maîtres des Coches & Caroſſes par cette union ſe déchargent de l'obligation de faire partir regulierement ces Fourgons, Chariots, Charettes & autres voitures, comme feroient infailliblement les Meſſagers pour leurs intereſts particuliers s'ils n'avoient que les Meſſageries, d'où il arrive de trés-grands deſordres contraires au bien public, en ce qu'une infinité de gens, ſoit Marchands ou autres, ſont obligés de voyager à pied, ou forcés de prendre malgré eux la voiture du Coche ou Caroſſe, qui les engagent en une dépenſe au delà de leur force, & d'autant plus ſervile que les Maîtres des Coches & Caroſſes pour avoir meilleur marché dans les Hôtelleries du foin & de l'avoine, obligent ceux qui ſont dans leurs voitures d'y manger à table d'Hôte, enſorte que s'ils vont coucher ailleurs, les Cochers des Coches & Caroſſes partent ſans les avertir, & ſont obligés de faire encore de la dépenſe pour courir aprés.

L'article 18. du même Reglement concilié avec ces articles 8. & 9. fait voir les precautions que Sa Majeſté a priſes pour conſerver cette liberté publique, en multipliant les voitures ſuivant les facultés d'un chacun & la commodité de leurs affaires; car aprés avoir indiqué par cét article 8. des Voitures pour le commun Peuple dans ces Fourgons, Chariots, Charettes & autres Voitures, & par l'article 9. permis aux Meſſagers de conduire à cheval tel nombre de perſonnes qui ſe preſenteront au lieu de leur depart & paſſage. L'article 18. uniquement fait pour les Maîtres des Coches, Caroſſes & Cariolles, porte, *qu'ils pourront mener & conduire toutes ſortes de perſonnes pour le prix qui ſeroit reglé par les Iuges des lieux, & qu'ils ne porteroient que trente livres peſant pour chaque perſonne qu'ils meneroient, ſans pouvoir ſe charger de Paquets, hardes, ni marchandiſes pour aucun autre, à peine de cent livres d'amande pour chaque contravention*; laquelle reſtriction fait aſſés juger que Sa Majeſté avoit prevû dés ce tems-là les dangereux inconveniens qui arrivent aujourd'huy de l'union des Meſſageries avec les Coches & Caroſſes, parce que ſi elle eût entendu permettre cette union, Elle eût ajoûté à la fin de cét article la decharge de cette amande, au cas que les Maîtres des Coches & Caroſſes euſſent eû conjointement les Meſſageries; mais bien loin que cét article s'en ſoit ainſi expliqué, Sa Majeſté veut au contraire que les Coches & Caroſſes ne ſoient uniquement employés que pour mener les perſonnes, & trente livres peſant pour chacune, par deux raiſons naturelles qui paroiſſent trés-ſenſibles, & toûjours relatives à ce bien public. La premiere eſt, afin que les Caroſſes déja aſſés chargés par les perſonnes, puiſſent les voiturer avec plus de diligence & moins de danger de verſer ou de rompre, s'ils étoient ſurchargés de paquets & balots. La ſeconde raiſon eſt, que les Coches & Caroſſes eſtant uniquement établis pour les perſonnes, il étoit juſte de laiſſer aux Meſſagers la voiture des paquets & hardes, ports de ſacs, & procés pour leſquels ils étoient particulierement établis. Voilà pourquoy cét article 18. défend aux Maîtres des Coches & Caroſſes de porter plus de trente livres peſant, pourvû que ce ſoit à l'une des perſonnes de leurs voitures ſeulement.

Or par l'union des Coches & Caroſſes aux Meſſageries, cette confuſion rend ab-

ſolument inutiles toutes les ſages precautions que ce Reglement avoit priſes pour l'utilité & commodité publique, puiſque l'experience journaliere nous aprend que les Maîtres des Coches & Caroſſes pour ſe diſpenſer de faire partir la voiture de leurs Meſſageries, non ſeulement obligent le public de ſe ſervir de leurs Coches & Caroſſes, mais encore les chargent tellement de hardes, balots & paquets dans les Magaſins devant & derriere (que leurs Meſſageries ſeules devroient porter par concurrence avec les Rouliers & Voituriers, ſuivant le choix que les Negocians & le Public ont droit d'en faire) que trés-ſouvent les Coches & Caroſſes rompent dans les chemins, ou y ſont arrêtés, ſur tout en Hyver, plus par la peſanteur extraordinaire de Voiture que par la mauvaiſe ſaiſon; qu'ils arrivent ſouvent deux ou trois jours plus tard qu'ils ne devroient, & qu'au lieu de marcher entre deux ſoleils, ils font lever les Voyageurs quelques fois à deux & trois heures de nuit, dont il ſeroit facile de raporter des Certificats de notorieté des Maire & Echevins d'un trés-grand nombre de Villes expoſées à cette diſgrace par l'inſatiable cupidité des Maîtres des Coches & Caroſſes, qui s'imaginent que l'établiſſement n'en a été permis que pour ſacrifier tout le Royaume à leur intereſt, parce qu'ils peuvent uſer de détours pour éluder impunement la diſpoſition des articles de ce Reglement, & ſe permettre comme Meſſagers ce qui leur eſt défendu comme Maîtres des Coches & Caroſſes.

En ſecond lieu, jamais l'intention de Sa Majeſté n'a été de confondre l'établiſſement des Coches, Caroſſes & Meſſageries avec les Rouliers & autres Voituriers dans leurs exercices, ni de pretendre intereſſer cette liberté publique du Roulage pour le Commerce, le bien public & celuy de l'Etat, en reglant les fonctions des Maîtres des Coches, Caroſſes & Meſſageries; au contraire, Sa Majeſté dans cette vûë de conſerver cette liberté publique ſi neceſſaire à la ſocieté civile & au Commerce, le nerf & le ſoûtient de l'Etat, la ſource heureuſe de la felicité & commodité de ſes ſujets, fit par les articles 13. 14. & 20. de ce Reglement, trois diſpoſitions particulieres ſi nettes & ſi intelligibles, qu'il ne devoit plus y avoir de difficulté.

Par l'article 13. il eſt dit, *que les Receveurs Generaux des Finances, Receveurs, Fermiers & autres, employés aux affaires de Sa Majeſté, pourront faire voiturer leurs deniers ainſi qu'ils aviſeront.* Et par l'article 14. il eſt dit, *que les Marchands negocians & tous autres, pourront faire tranſporter les deniers, Marchandiſes & autres choſes à eux apartenant, par des Chevaux, Charettes & autres voitures.* Or cette liberté accordée à tous les Receveurs des deniers du Roy, & aux Marchands negocians, n'a eû pour objet que l'avantage du Commerce & du bien public; car il faut remarquer qu'il n'eſt pas dit qu'ils pouront faire tranſporter leurs Marchandiſes par des Chevaux, Charettes & autres voitures à eux apartenant; mais uniquement par des Chevaux, Charettes & autres voitures, ce qui ne pouvoit s'entendre que des Rouliers ou autres Voituriers que les Receveurs Generaux, Financiers, les Marchands negocians & tous autres, avoient la liberté de choiſir.

En effet, ce fut ſur ce fondement que par l'article 20. de ce Reglement, Sa Majeſté fit défenſes *à Lazare Patin ſon Fermier des Poſtes & Meſſageries, & aux autres Meſſagers Royaux, Meſſagers des Univerſités, Maîtres des Coches & Caroſſes, & tous autres, de troubler ni inquieter leſdits Rouliers & autres Voituriers dans leur exercice, à la charge par eux d'obſerver les Edit, Declaration, Arreſt & Reglement.* C'eſt à dire ſuivant l'article ſixiéme, entre autres, de ce même Reglement de ne porter aucunes autres Lettres que celles de Voitures des Marchandiſes & autres choſes dont ils ſeroient chargés, qui leurs ſeroient delivrées ouvertes.

En troiſiéme lieu, aprés que Sa Majeſté a voulu par l'article 18. que le prix pour conduire toutes ſortes de perſonnes dans les Coches, Caroſſes & Carioles, fut reglé par les Juges des lieux.

Sa Majeſté ajoûte à l'article 21. *Qu'en cas de conteſtations entre Lazare Patin, les Meſſagers, Maîtres des Coches & autres, ſur l'execution de ce Reglement, les Parties ſe pourvoiroient pardevant les Juges des lieux, & par apel aux Cours de Parlement. Qu'à cet effet toutes Lettres neceſſaires ſeroient expediées;* parce qu'il ne paroiſſoit ni juſte ni na-

turel que ſur une legere conteſtation, de pauvres Rouliers & Voituriers vinſſent du bout du Royaume plaider au Conſeil, pour ſe ruiner & conſommer en frais.

Si l'intereſt particulier n'eût prévalu ſur le bien de l'Etat & du public, ce Reglement le plus ſolemnel & le plus équitable qui ait jamais été, & qui a eu ſon execution paiſible pendant un tems, ſubſiſteroit encore dans toute ſa vigueur, mais les Maîtres des Coches & Caroſſes qui ſeproposerent de le renverſer s'ils pouvoient joindre les Meſſageries avec les Coches & Caroſſes, avoient intereſt de ſe menager une protection auſſi puiſſante qu'elle étoit neceſſaire pour le ſuccés d'une auſſi grande entrepriſe.

Défunt Monſieur le Marquis de Louvois Proprietaire des Meſſageries, & Sur-Intendant general des Poſtes, Relais & Chevaux de Loüages, devint favorable à leur deſſein, & aprouva cette union des Coches avec les Meſſageries, parce que les Maîtres des Coches, Caroſſes & Meſſageries prirent ſous le nom de gens à eux affidés ſa Ferme des Meſſageries & Chevaux de loüage.

Pour augmenter cette Ferme dont on avoit fait un plan conſiderable à défunt Monſieur de Louvois, il commença par aneantir la diſpoſition de l'article 21. de ce Reglement qui en attribuoit l'execution aux Juges des lieux, en faiſant établir par ſon credit, le Bureau de Meſſieurs les Commiſſaires des Poſtes & Meſſageries de France, où de Pauvres Rouliers étoient obligés de ſe rendre des extremités du Royaume, comme ils le ſont encore aujourd'huy, pour y défendre ſur une mauvaiſe ſaiſie d'un Meſſager ou Maître de Coche & Caroſſe qui obtiennent ſouvent par l'impuiſſance de ces pauvres Rouliers & Voituriers, ce que la Juſtice leur refuſeroit, ſi ces Voituriers & Rouliers avoient le moyen d'y venir s'y défendre.

Enſuite de quoy défunt Monſieur de Louvois, à qui rien n'étoit impoſſible, fit rendre deux Arreſts en commandement les 8. Aouſt 1681. & 14. Janvier 1684. qui pour conſerver en aparence l'autorité de Sa Majeſté, ordonnerent l'execution de ce Reglement du 25 Juin 1678. n'oſant pas le faire caſſer, & neanmoins en renverſerent entierement la diſpoſition, en ſorte qu'il eſt facile de faire voir l'impoſſibilité de concilier la premiere partie de ces Arreſts qui ordonnent l'execution de ce Reglement de 1678. avec la ſeconde partie qui le détruit entierement, & entre autres celuy du 24. Janvier 1684. qui permet d'abord *à toutes ſortes de perſonnes ſans diſtinction, de faire le Roulage pour la liberté publique & facilité du Commerce, à l'exception des Maîtres des Coches & Caroſſes & leurs Fermiers, tant & ſi longuement qu'ils en feroient l'exercice, Sa Majeſté y permettant à toutes ſortes de perſonnes de faire voiturer ce que bon leur ſemblera, ſoit par les Meſſagers & Rouliers.* Ce qui eſt conforme au Reglement du 25. Juin 1678. mais la ſuite de la prononciation de cét Arreſt, detruit cette premiere partie, en ce qu'il ajoûte, *à la charge toutesfois que les Rouliers & autres Voituriers qui n'ont rien financé dans les Coffres de S. M. ne pourroient rien entreprendre ſur les fonctions des Meſſageries, Coches, Caroſſes & Chevaux de loüage, qu'ils ſeront tenus de faire le Roulage par eux-mêmes ou par leurs Valets ou Domeſtiques; qu'ils auroient des Chevaux, Chariots, Charettes & Mulets à eux apartenans en propre, & qu'ils feroient le Roulage ſans aucune fraude ni deguiſement.*

Or il eſt impoſſible d'accorder cette diſpoſition avec la premiere partie de cét Arreſt, encore moins avec les articles 13. 14. & 20. de ce Reglement ſolemnel du 25. Juin 1678. quoique cét Arreſt du 24. Janvier 1684. en ordonne l'execution; ce qui produit infailliblement une contrarieté d'Arreſt ſur laquelle il eſt neceſſaire de ſçavoir les intentions de Sa Majeſté, & lequel des deux doit prevaloir.

Ce même Arreſt du 24. Janvier 1684. ajoûte, *que les Rouliers ne pourront avoir aucun jour reglé pour leur départ, & qu'ils ſeront tenus de partir auſſi-tôt qu'ils auront leurs voitures.* Mais comme cette Loy étoit directement contraire aux articles 13. 14. & 20. de ce Reglement de 1678. il faloit que cét Arreſt du 24. Janvier 1684. au lieu d'ordonner l'execution de ce Reglement de 1678. indiſtinctement & indefiniment, commençat au contraire par prononcer, où ſans avoir égard à ces articles 13. 14. & 20. ou en les interpretant; car tant qu'ils ſubſiſteront tels qu'ils ſont, il eſt impoſſi-

ble de les concilier avec cette prononciation de la ſeconde partie de l'Arreſt du Conſeil du 24. Janvier 1684. On convient à la verité, que les Rouliers ne doivent avoir aucun jour reglé pour leur depart, mais de partir auſſi-tôt qu'ils ont leur voiture, c'eſt ce qui leur ſert de regle, & l'on ne preſumera pas qu'ils reſtent à Paris ou ailleurs lors qu'ils ont leurs charges & leurs voitures faites, ſi ce n'eſt quand ils ont des Chevaux malades ou leur voiture rompuë.

Ce même Arreſt de 1684. ajoûte, *que les Rouliers ne pourront tenir aucuns Bureaux, Tableaux, ni autres Inſcriptions ſur leurs portes*, ce qui eſt trés-difficile aux Marchands & aux Rouliers.

Primò, Parce que la plûpart des Marchands étant logés étroitement n'ont pas des lieux aſſés grands pour contenir pluſieurs balles, en ſorte que depuis cét Arreſt les Rouliers ſont obligés la plûpart de charger dans les ruës, ce qui cauſe un trés-grand embaras & prejudice aux Marchands.

Secundò, Ces Rouliers qui tranſportent les bagages, armes & équipages des Princes, Ambaſſadeurs, Officiers de guerre, toutes les balles balots, caiſſes & tonneaux des Marchands & Negocians qui les fourniſſent doivent être connus & par les Etrangers qui ont l'honneur de ſervir le Roy dans ſes Armées, ce qui ne peut ſe faire que par des Inſcriptions ſur les portes des maiſons où ils demeurent, & des hôtelleries où ils logent, tant dans Paris que dans les Provinces; & pour établir cette obligation dans une eſpece moins favorable, il ne faut que raporter les termes du Reglement donné en faveur de Monſieur de Louvois le 11. Fevrier 1670. qui porte, *qu'afin que les Loüeurs de Chevaux qu'il aura établi puiſſent être plus facilement connus; Sa Majeſté veut & enjoint à chacun d'eux de mettre une Enſeigne au devant de leurs maiſons, ſous peine de 300. livres d'amande declarée encouruë*. Et quoi que la declaration du 25. Aouſt 1691. ait revoqué tous les Privileges & exemptions des Loüeurs de Chevaux, & tous les droits qui eſtoient atribués en faveur de Monſieur de Louvois. *Les Loüeurs de Chevaux n'ont pas laiſſé de faire ſubſiſter leurs Enſeignes ſans aucun empêchement comme ils faiſoient auparavant; il n'y a qu'aux Rouliers & Voituriers* qui ſont les plus neceſſaires au bien du Commerce & du Public, auſquels on veut l'empêcher, quoyque d'ailleurs il ſoit permis à tous les Marchands, Artiſans, Maiſons garnies & autres ſans exception, de mettre des Enſeignes & Inſcriptions à leurs portes, en payant le droit au Voyer.

Ce même Arreſt du 24 Janvier 1684. défend encore aux Rouliers d'avoir aucuns Facteurs ni Commiſſionnaires à Paris ou autres Villes du Royaume, ni aucun entrepôt ſur les Routes; qu'ils n'auront aucuns Regiſtres ni Feüille de voiture, mais ſeulement des Lettres de voiture ouvertes, qui ſeroient adreſſées à ceux auſquels les marchandiſes, balles ou balots ſeroient envoyés: qu'ils ne pourroient porter ni conduire aucunes perſonnes ſur leurs Chevaux, Chariots, Charettes & Mulets, ni ſe charger de balots au deſſous du poids de cinquante livres, ni en compoſer aucuns de pluſieurs paquets apartenans à divers particuliers.

Permettre le Roulage ſuivant le Reglement de 1678. & le reſtraindre à des circonſtances dont l'execution eſt impoſſible, c'eſt vouloir le détruire entierement, & en même tems tout le Commerce, car pour expliquer ce mot d'Entrepôt, il faut obſerver que les Entrepôts de Ville en Ville ſoit de Marchands à Marchands, Officiers ou autres ſont abſolument neceſſaires & indiſpenſables dans le Commerce, & n'ont jamais été défendus; la raiſon eſt qu'un Negociant adreſſe tous les jours des marchandiſes à ſon Correſpondant pour d'autres perſonnes, avec ordre de les retenir juſqu'à ce qu'il ait eû avis que les traites ayent été acquitées, ou que certaines autres conditions ayent été effectuées, ſinon les envoyer à d'autres qu'il luy indique, & c'eſt ce qui fait la ſureté du Marchand, ſans quoy il ne feroit aucun envoy, ſa marchandiſe étant ſon gage.

Il arrive même ſouvent que des marchandiſes & bagages deſtinés pour un lieu changent de deſtination & adreſſe, ſuivant les occaſions & les differens avis que l'on reçoit, pendant lequel tems l'entrepôt ne ſe peut faire que dans des Hôtelleries ou ailleurs.

A l'égard des Rouliers, ils ne ſont que trop ſouvent contraints de faire des Entrepôts malgré eux dans les Routes, principalement quand elles ſont longues & difficiles, comme de Paris dans les Provinces de Bretagne, Provence, Languedoc, Lorraine, du côté de l'Allemagne & autres Païs, à cauſe des mauvais chemins des Montagnes, Foreſts & Rivieres que l'on rencontre, qu'il y a auſſi des Laboureurs & Voituriers qui ne font le Roulage qu'aprés leur labour & ſemence, & ſeulement d'une ville à une autre ſans achever toute la Route, ce qui oblige à changer la maniere des voitures, ou quand les voitures ſont rompuës, que les chevaux des Rouliers ſont morts dans les chemins, qu'il y faut demeurer, ne trouvant pas des chevaux de loüage ni perſonne qui en voulut prêter. Voilà neanmoins ce qu'on apeloit contraventions, du vivant de Monſieur de Louvois, aux droits de ſes Meſſageries & chevaux de loüage, qui expoſoient les Rouliers & les Marchands à des ſaiſies qui les conſommoient en frais. Car ſi les Rouliers ne peuvent faire des Entrepôts ſuivant cét Arreſt de 1684. & celuy du 12. Juillet 1701. dans les Hôtelleries, il faut donc ou ſuprimer entierement le Ronlage, ou bâtir des lieux exprés ſur toutes les Routes aux Rouliers pour y loger & faire l'Entrepôt dans les differentes conjonctures ou accidens.

Il eſt facile de juger que toutes ces difficultés, reſtrictions & nouveautés, ne furent inventées que pour détruire entierement le Roulage & en rendre les Maîtres des Coches & Meſſageries unies, abſolument les Maîtres; & en augmentant par ce moyen la Ferme des Meſſageries & chevaux de loüage de Monſieur de Louvois, mettre ces Maîtres des Coches & Meſſageries en état de faire des fortunes precipitées aux dépens du Public, du Commerce & de tout le Royaume; ce qui n'eſt pas difficile à croire, puiſque ſi l'on eſt obligé de paſſer par les mains des Meſſagers pour le Roulage, ils prendront dix livres d'un balot, que les Rouliers conduiroient pour trois livres; cette violence à la liberté publique fera ceſſer par tout l'abondance des choſes qui ſervent aux commodités & à la ſubſiſtance des peuples, la diligence, la ſureté & le bon marché du tranſport des marchandiſes & danrées, proviſions & équipages, & cauſera des ſurcharges, des exactions, des retardemens & des dommages extrêmes au public, ſans parler de la ruine d'un grand nombre de familles de Rouliers & Voituriers, Hôtelliers & autres, qui ſeuls valent plus au Roy par les impoſitions, tailles & ſubſides qu'ils payent, que le benefice de ces Meſſageries.

Enfin l'Arreſt du Conſeil du 12. Juillet 1701. qui a voulu expliquer celuy du deux Avril precedent eſt ſi contraire au Reglement de 1678. que tout eſt perdu, ſi cét Arreſt & ceux cy-deſſus ſont executés, puiſque tel qui pourroit aller par un Coche ou Meſſagerie, ſera forcé par cette union d'aller à pied, s'il n'a pas le moyen de prendre le Caroſſe, & de payer à des Meſſagers le triple & le quatruple de ce qu'ils payeroient aux Rouliers.

Au lieu qu'en executant le Reglement du 25. Juin 1678. les Maîtres des Coches & Caroſſes ſeront renfermés dans les bornes de leurs établiſſemens en conduiſant les perſonnes, & ſe chargeant ſeulement du poids de trente livres peſant, apartenant à ceux qui ſont dans leurs voitures.

Les Meſſagers pourront porter par Privilege à l'excluſion des Rouliers, les Procés, conduire les Priſonniers, & mettre juſqu'à trois perſonnes ſur leurs Charettes & autres voitures, & toutes ſortes de paquets & balots, conjointement avec les Rouliers, ce qui leur fournira autant de voitures qu'ils en pourront charger & conduire ſuivant l'article 8. de ce Reglement.

Enfin les Rouliers étant en état de ſe trouver avec un nombre de chevaux ſuffiſant à l'arrivée des Vaiſſeaux chargés de marchandiſes pour les porter & diſtribuer dans les differentes Provinces du Royaume, ce qui ſeroit impoſſible aux Meſſagers; tout le monde ſera content, les perſonnes aiſées trouveront dans le ſecours des Coches & Caroſſes la diligence & la commodité qu'ils pourront deſirer, quand ils ne ſeront chargés que des perſonnes & de trente livres peſant.

Les perſonnes moins aiſées & le commun peuple, trouveront par les Chariots,

Charettes & Fourgons des Meſſagers, un ſoulagement à leurs fatigues.

Et les Marchands Negocians, Officiers de guerre & tout le Public, trouveront dans la liberté du Roulage une facilité abſolument neceſſaire pour leur Commerce; les Rouliers, Hôtelliers & autres, y trouveront leurs ſubſiſtances & celles de leurs familles, & le Public en recevra un profit ſenſible & trés-avantageux, par la facilité de la communication des marchandiſes & danrées d'un Royaume & d'une Province à une autre, & du bon marché qu'il a droit d'attendre par la voye des Rouliers, faute de quoy le Marchand ſera forcé malgré luy de vendre ſes Marchandiſes plus cherement lorſqu'il les aura fait venir par la voye des Meſſagers, & le Public déja en grande neceſſité, hors d'état de les acheter.

Une derniere reflexion pour montrer la contradiction de l'Arreſt du 24. Janvier 1684. avec le Reglement de 1678. & en même temps faire voire comment les Maîtres des Coches & Caroſſes en prenant les Meſſageries, ont voulu éluder les défenſes à eux faites par ces Arreſts, & qu'ils ſe ſont propoſés ſous la protection de Monſieur de Louvois, de ruiner le Roulage; c'eſt que comme l'article 15. du Reglement de 1678. les renfermoit à ne mener que des perſonnes & trente livres peſant, que l'article 20. leur défendoit de troubler les Rouliers dans leurs exercices expliqués avec beaucoup d'étenduë par les articles 13. & 14. & que cét Arreſt du 24. Janvier 1684. permettoit à toutes perſonnes de faire le Roulage, *ſans diſtinction, à l'exception des Maîtres des Coches & Caroſſes, tant qu'ils les auroient.* Ils prirent les Meſſageries, & par cette union, non ſeulement ſe ſont permis comme Meſſagers, ce qui leur étoit défendu étroitement comme Maîtres des Coches & Caroſſes, à peine de cent livres d'amande; mais firent prendre pretexte à Monſieur de Louvois par cét Arreſt de 1684. que pour faire le Roulage il falloit avoir financé, ce qui ne s'accordoit pas avec la permiſſion portée par ce même Arreſt, *à toutes perſonnes ſans diſtinction*, de faire le Roulage: En ſorte que par la ſupoſition de cette finance, & toutes les reſtrictions & conditions dont ils ont chargé le Roulage, & qu'il eſt impoſſible d'executer; il valoit autant le ſuprimer entierement & le Reglement de 1678. Mais comme ce n'eſt pas l'intention de Sa Majeſté, il eſt neceſſaire qu'Elle ait la bonté de s'expliquer ſur toutes les obſcurités & contradictions que des intereſts particuliers ont aporté à ce ſage Reglement.

Enfin, les Rouliers étant ruinés & conſommés en frais par l'obligation de venir des extremités du Royaume plaider ſur une ſaiſie pardevant Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil à Paris, ce qui les fait tous abandonner, & que l'on n'en trouve preſque plus. Il y a lieu d'être perſuadé que *Sa Majeſté faiſant droit ſur l'opoſition des ſix Corps, aux Arreſts des* 8. *Aouſt* 1681. 24. *Ianvier* 1684. 2. *Avril & 12. Iuillet* 1701 *qui ordonnent l'execution du Reglement de* 1678. *& neanmoins qui le detruiſent entierement; Elle rétablira les choſes dans leur ordre naturel, en ordonnant l'entiere execution de ce Reglement de* 1678. *qui n'eſt point revoqué; & qu'Elle en atribuëra la connoiſſance aux Iuges des lieux;* ſans quoy les Rouliers aimeront mieux renoncer au Roulage que de s'expoſer à être ruinés en procés; ce qui produiroit juſtement l'effet qu'en attendent les Meſſagers & Maîtres des Coches; c'eſt à dire de ſe rendre les Maîtres du Roulage à la deſtruction entiere du Commerce auquel Sa Majeſté a donné une trop forte protection pour l'abandonner dans cette occaſion la plus importante qui fut jamais; puiſque quand même il en reviendroit un leger profit à Sa Majeſté, ce ſeroit vouloir perdre les richeſſes immenſes qu'on peut tirer de la Mer pour en conſerver un grain de ſable.

Toutes les pieces juſtificatives de ce Memoire ont été miſes és mains de Monſieur Amelot Conſeiller d'Etat ordinaire.